



Conseil général de l'environnement et du développement durable AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Communiqué de presse

Jeudi 12 janvier 2017,

L'Autorité environnementale a délibéré sur les projets suivants : *(lors de la séance du mercredi 11 janvier 2017)*

3 avis

1. Avenant au Contrat de plan État-Région (CPER) des Pays de la Loire (2015-2020) ;
2. Charte du parc naturel régional (PNR) Baie de Somme - Picardie Maritime (Hauts-de-France) ;
3. Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Claude (971).

5 décisions après examen au cas par cas :

1. Révision du plan de prévention des risques naturels de la commune d'Auzat (09) ;
2. Plans de prévention des risques d'inondation et crues torrentielles du bassin des Nestes (65) ;
3. Révision du plan de prévention des risques naturels des Villards-sur-Thônes (74) ;
4. Modification n°1 du plan de prévention des risques naturels de Megève (74) ;
5. Plan de prévention des risques naturels de Val-de-Chaise (74).

Avenant au contrat de plan État-Région des Pays de la Loire (2015-2020)

La revue des contrats de plan État-Région (CPER) 2015-2020 souhaitée par le gouvernement dès 2016 a conduit, pour la région Pays de la Loire, au renforcement des financements apportés par l'État et la Région, signataires, avec la participation d'autres collectivités territoriales. Les domaines concernés portent sur la mobilité multimodale, notamment au profit du contournement ferroviaire de Donges (150 millions d'€) et des axes ferroviaires Nantes-Paris et Nantes-Bordeaux, mais aussi d'une étude d'amélioration du trafic routier « *au nord et au sud* », à l'aval de Nantes. Sont également concernés l'enseignement supérieur et la recherche, portant principalement sur quatre opérations pour un total de 21,5 millions d'€ et l'aménagement territorial au titre du renforcement des fonctions métropolitaines, par le transfert des installations ferroviaires de Nantes-État vers Nantes-Blottereau pour permettre l'anticipation des travaux de la zone d'activité concertée (ZAC) Sud-Ouest de l'Île de Nantes. L'Ae souligne que cet avenant est, à ce stade, le seul dont elle a été saisie pour avis.

L'Ae recommande de mettre pleinement en œuvre la démarche d'évaluation environnementale du CPER, y compris son avenant, de la consolider par les réponses à l'avis précédent et par une analyse plus spécifique aux enjeux de l'avenant présenté, et de mettre effectivement en œuvre le dispositif de suivi prévu.

L'Ae relève que l'insertion du projet de contournement ferroviaire de Donges dans le territoire et son articulation avec le projet d'unité nouvelle de la raffinerie Total mériteraient d'être mieux explicités. Le rapport environnemental de l'avenant au CPER pourrait ainsi présenter le cadre stratégique, dans lequel la mise en œuvre de ces projets pourra être autorisée, préalablement aux enquêtes publiques prévues pour ces deux projets.

Charte du Parc naturel régional (PNR) Baie de Somme - Picardie maritime (80)

Le projet de charte du Parc naturel régional (PNR) Baie de Somme - Picardie maritime (80) a été élaboré par le syndicat mixte de préfiguration du PNR, la prescription de l'élaboration de la charte ayant été engagée par une délibération motivée du Conseil régional de Picardie en 2004.

L'Ae recommande en particulier d'explicitier les raisons qui, au regard de l'environnement, ont conduit à la délimitation du périmètre actuellement proposé.

Elle recommande également de mettre davantage en évidence les mesures stratégiques pour le parc et de les assortir de quelques exemples concrets de mise en oeuvre, afin de permettre au public d'apprécier pleinement les axes prioritaires de la charte au regard de l'action du syndicat mixte du parc et de développer la complémentarité entre les deux syndicats mixtes (Baie de Somme 3 Vallées et Baie de Somme Grand Littoral Picard) et le parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale, en identifiant les enjeux communs et en structurant les relations par des méthodes de travail optimisées.

L'Ae recommande à cet égard de distinguer plus clairement dans le dispositif de suivi de la charte les indicateurs relatifs aux dispositions prioritaires de la charte et à l'efficacité de l'action du parc pour porter le projet de territoire. Elle considère que le processus de suivi et d'évaluation, à mi-parcours, devra permettre d'intégrer les réponses aux difficultés rencontrées.

Plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Claude (971)

La commune de Saint-Claude, en Guadeloupe, révisé sous forme de plan local d'urbanisme (PLU) son plan d'occupation des sols (POS) qui, sinon, deviendra caduc au plus tard le 26 mars 2017. Son territoire est environ à 50 % dans le cœur du parc national de Guadeloupe, qui comprend le versant occidental du massif volcanique de la Soufrière, point culminant de l'île. Les grands objectifs du PLU visent à tirer le bénéfice des multiples atouts naturels de la commune, la conduisant à la programmation dans le PLU de nombreux aménagements, visant à renforcer l'attractivité de la commune, notamment un complexe touristique, point de départ d'un transport guidé¹ vers les « Bains jaunes » et la « Savane à mulets », en cœur du parc national.

L'Ae recommande de reprendre les deux parties du rapport environnemental, et, de façon beaucoup plus profonde, le diagnostic territorial, notamment pour revoir leur structure, les actualiser et les mettre en cohérence. L'Ae note que la date d'enquête publique envisagée apparaît très proche de celle du présent avis, ce qui conduit à s'interroger sur la possibilité de compléter le dossier pour l'enquête publique dans le sens de ses recommandations.

Concernant l'articulation du PLU avec d'autres plans et programmes, l'Ae recommande de démontrer la compatibilité du plan avec le schéma d'aménagement régional de Guadeloupe, notamment en termes de compensation de la consommation des zones agricoles et naturelles, d'assurer la compatibilité du PLU avec la charte du parc national, notamment au regard du caractère du parc et des modalités d'application de la réglementation, de démontrer la cohérence du zonage retenu avec celui du plan de prévention des risques naturels et d'aborder la question des risques naturels majeurs de façon plus explicite et plus globale dans le projet d'aménagement et de développement durables du PLU (PADD).

La question de la trame verte et bleue n'est quasiment pas abordée, alors que c'est un des principes retenus dans le parti d'aménagement du PLU. L'Ae recommande en conséquence de développer significativement la description des milieux naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques et de préserver et valoriser la trame verte et bleue, en la définissant et en la déclinant de façon appropriée dans les différents volets du PLU.

Les autres recommandations de l'Ae portent sur la justification des choix des projets susceptibles de consommer des zones agricoles ou naturelles ou d'affecter la trame verte et bleue, notamment au regard des enjeux de renforcement de l'organisation multipolaire de la commune et de protection de l'environnement, et l'analyse des impacts et les mesures d'évitement et de réduction

¹ Tout mode de transport dans lequel les véhicules sont guidés par l'infrastructure : téléphérique ou télécabine, dans le cas d'espèce.

liés à l'augmentation de population et de fréquentation induite par tous ces projets, tout particulièrement pour ceux liés aux déplacements et aux émissions de gaz à effet de serre, actuellement non traités, et à la gestion des ressources naturelles et aux déchets, qui dépendent notamment d'engagements concrets de la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbes (ex-Sud Basse-Terre).

Décision au cas par cas :

L'Ae s'est prononcée, après examen au cas par cas, sur l'opportunité ou non de soumettre à évaluation environnementale certains plans de prévention des risques naturels. Au vu de leurs caractéristiques et des enjeux environnementaux de ces plans, l'Ae ne les a pas soumis à évaluation environnementale.

Retrouvez les avis complets, ainsi que les décisions et les notes de l'Ae sur le site Internet :

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

L'autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable, créée par le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009, donne des avis, rendus publics, sur les évaluations des impacts des grands projets et programmes sur l'environnement. La création de l'autorité environnementale répond aux législations européennes et nationales.

Ces dernières prévoient que les évaluations d'impacts environnementaux des grandes opérations sont soumises à l'avis, rendu public, d'une « autorité compétente en matière d'environnement ». Ces prescriptions visent à faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent (convention d'Aarhus, charte constitutionnelle), et à améliorer la qualité des projets avant la prise de décision.

Contacts presse CGEDD / Ae :

Maud de CRÉPY : 01 40 81 68 11 maud.de-crepy@developpement-durable.gouv.fr

Mélanie MOUËZA : 01 40 81 23 73 melanie.moueza@developpement-durable.gouv.fr

Thierry CARRIOL: 01 40 81 23 03 thierry.carriol@developpement-durable.gouv.fr